

Direction de l'Inscription Maritime

Quimper le Saint-Aignan le 29 Mars 1928

INSPECTION DU CRÉDIT MARITIME  
de la Région Ouest  
LA HAUTE MAISON  
St-AIGNAN GRAND-LIEU (Loire-Inf.)

Inspecteur du Crédit Maritime de la Région Ouest

Directeur de l'Inscription Maritime à Quimper  
à Monsieur le Secrétaire Trésorier  
du Comité Départemental  
de Secours aux Marins-Pêcheurs et Ouvriers d'Usines PARIS  
Pêches Maritimes et Personnel

Affaires Économiques et Institutions de Mutualité

N° 17

Comité Départemental  
de Secours aux  
Marins-Pêcheurs et  
Ouvriers d'Usines  
du Finistère

Monsieur le Secrétaire,

Dans ses Numéros des 20 et 24 Mars courant, le Journal "L'Ouest-Éclair" a publié les deux articles, que je me permets de vous communiquer ci-joint, dans lesquels le Service de l'Inscription Maritime se trouve indirectement mis en cause, en raison du contrôle qu'il exerce sur les Coopératives Maritimes régies par les Lois du 1er Août 1893, et du 4 Décembre 1913, sur le Crédit Maritime Mutuel.

D'autre part, tant comme Administrateur, puis Directeur de l'Inscription Maritime à Quimper de 1913 à 1926, que comme Inspecteur du Crédit Maritime, j'ai été directement mêlé aux circonstances, auxquelles fait allusion "l'Ouest-Éclair", j'estime donc de mon devoir de rétablir les faits inexactement rapportés par ce Journal.

Comité Départemental de Secours aux Marins-Pêcheurs et Ouvriers d'Usines du Finistère

Il est exact que les Souscriptions ~~effectuées~~ en 1903 dans toute la France en faveur des Marins-Pêcheurs et des Ouvriers d'Usines du Finistère, avaient laissé un reliquat assez considérable.

Le Comité de répartition de Secours dont faisaient, et dont fait encore partie les Parlementaires, les Conseillers Généraux et d'Arrondissement, les ~~pecheurs~~<sup>pecheuses</sup> du littoral ainsi que les Administrateurs de l'Inscription Maritime, décida en conséquence d'employer ce reliquat, à l'achat de titres de Rentes à 0/0, qui seraient déposés à la Banque de France, en attendant qu'il lui soit donné ultérieurement, une attribution définitive.

Société des Pêcheries du Finistère  
.....

En 1913, la campagne cardinière s'annonçait sous les plus mauvais auspices, et les Fabricants de Conserves manifestaient l'intention, soit d'acheter à très bas prix la sardine, soit même de fermer leurs Usines. C'est alors qu'en vue de prévenir une névrose, dont les suites auraient été désastreuses, et sur l'instigation du Comité Départemental de Secours, se constitua le 5 Juin 1913, la Société Coopérative Maritime "des Pêcheries du Finistère".

Cette Société constituée légalement et régie par la loi du 21 Juillet 1887 et la loi du 1er Août 1913, sur le Crédit Maritime avait pour objet l'élevage, le pêche, la conservation et la vente en commun des produits de la pêche de ses Adhérents.

Au 31 Décembre 1913, la Société comptait 106 Sociétaires (41 de Guilvinec - 3 de Bérity-Penmarch - 1 de St Guénolé- 20 de Lesconil - 3 de l'Ile-Tudy - 10 de Locudy - 16 de Concarneau 2 D'audierne - 3 de Douarnenez - 6 de Tréboul - 1 de Noirmoutier) ayant souscrit 363 Parts de 50 francs dont 300 entièrement libérées et 63 libérées d'un tiers.

J'ajouterais d'ailleurs, qu'ainsi que je le faisais remarquer dans mon Rapport à M. Le Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande, en date du 11 Février 1914, l'effort des Sociétaires avait été peu considérable sur la somme de 9.000 francs représentant le montant des Parts versées 6.060 francs avaient été versées par le Comité Départemental de Secours, à titre de

Aux Adhérents et 1.880 francs par la Coopérative de Guilvinec, à titre d'Avance Remboursable par ses Membres. Le montant des versements effectués par les Membres participants de la Société avait donc été seulement de 1.750 francs, somme qui leur a été remboursée.

Les débuts des Pêcheries du Finistère furent difficiles.

La Société ne disposait pas de capitaux suffisants malgré un Prêt de 30.000 francs qui lui avait été consenti par la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Finistère.

C'est alors que le Comité de Secours réuni à la Préfecture de Quimper le 31 Décembre 1913, décida, à l'unanimité d'accorder aux Pêcheries du Finistère une Avance sans intérêts de 100.000 francs.

Cette Avance était destinée à combler les déficits de la première année d'exercice, à solder les frais de premier établissement, à constituer le Matériel nécessaire et à acheter un terrain à Guilvinec, sur lequel serait construit son Magasin.

Dès le mois de Janvier 1914, le terrain de Guilvinec était acheté, et les travaux de construction du Magasin commençaient, travaux qui poussés activement, étaient terminés en Mai.

En même temps étaient ouvertes les Annexes de Douarnenez et de Concarneau. Les opérations du Magasin de la rue St François à Quimper prenaient également une extension plus grande.

Malheureusement survinrent la déclaration de Guerre, et la Mobilisation. L'une après l'autre, il fallut fermer les Annexes, et bientôt le Magasin de la Rue St François à Quimper fut seul à fonctionner, et encore son fonctionnement rencontra-t-il les pires difficultés.

Les Pêcheurs n'ont pas, en effet, l'esprit de mutualité au sens propre du mot, très développé, et les Sociétaires des Pêcheries du Finistère n'apportèrent jamais leur

poisson à leur Coopérative que lorsque les Maréyaurs ne l'accepteront pas.

sousci la réponse à la question de l'"Ouest-Scaire"  
"Combien de fois la Coopérative de M. le Baill (?) vous a-t-elle pris correctement votre poisson ?" est-elle bien facile. Depuis 1916, date de la formation des Amicoes, les Pêcheries du Ministère, pour vivre, pour reconstituer leur Capital, ont dû acheter leur poisson, comme tous les autres ~~Amicoes~~, leurs 100 Sociétaires, dont les trois-quarts ne l'étaient que de nous, ne leur en apportant jamais.

Il convient en effet d'insister d'une façon toute particulière sur l'effort tenace du Conseil d'Administration, et surtout de la si sympathique Gérante du Magasin de la Rue St François, la très regrettée, Madame Plouzannec.

Les Amicoes formées, la Caisse presque vide, de nombreuses factures de clients extérieurs, d'un chiffre élevé contestées, ou moratoires, et finalement imposées, la situation était critique.

Le Magasin de Quimper cependant ne se découragea ~~pas~~, et à chacune de mes fréquentes Inspections, je pouvais constater que si les bénéfices étaient minimes, ils étaient constants.

Par ailleurs, le Magasin de Guivince avait été loué à la Coopérative de ce Port, moyennant un loyer annuel de 1.200 Francs, les Impôts et les réparations restant à la charge de la Coopérative.

L'Ouest-Scaire demande aux Pêcheurs, s'ils ont touché quelque chose dans la répartition des Bonis des Pêcheurs du Ministère jusqu'en 1926, spécie à laquelle ces Pêcheurs ont cessé de fonctionner, et dans la mesure où sont les bénéfices réalisés notamment depuis la fin de la guerre près des 100.000 Francs appartenant aux Pêcheurs.

Ici encore la réponse est bien facile, tous les inventaires annuels de 1916 à 1925 ont fait ressortir un

excédent de Passif. Il n'y avait donc pas de Boni. Le Conseil d'Administration depuis 1916, n'a poursuivi qu'un seul but, la reconstitution du Capital, et ce but a été dépassé, alors qu'il était permis de craindre qu'il ne fut jamais atteint.

D'autre part, il convient d'insister tout particulièrement sur ce point qu'ainsi que je l'ai exposé plus haut, les 100.000 Francs du Comité de Secours, qui d'ailleurs n'appartenaient pas aux seuls Pêcheurs, mais aussi aux ouvriers d'Usine, avaient été employés en 1914 à combler les déficits de la première année d'exercice, à constituer le matériel d'exploitation, et à construire le Magasin de Guivince. Il en résulte que la somme dont disposaient les Pêcheries du Ministère à titre de fonds de roulement était insignifiante, ce qui rend d'autant plus méritoire l'effort de la Gérante, et du Conseil d'Administration.

L'Ouest-Scaire demande encore, si d'autre part, les Pêcheries n'ont jamais été une Coopérative, ou si elles ont cessé de l'être à un moment quelconque, à quelle époque ont été remboursés les 100.000 Francs, qui lui ont été prêtés et quelles intérêts ont-ils rapportés aux Pêcheurs depuis 1916.

Les Pêcheries du Ministère je le répète, ont été constituées légalement, sous le régime de la loi du 24 juillet 1907, sur les Sociétés, et de la loi du 1 Aout 1908, remplacée par la loi du 4 Décembre 1916 sur le Crédit Maritime Mutual. Elles n'ont jamais cessé d'être une Coopérative Maritime, et en conformité des dispositions de l'Article 51 de leurs Statuts, elles se sont toujours soumises, par application des prescriptions de l'article 4 du Décret du 18 Avril 1914 réglementant les détails d'application de la loi du 4 Décembre sur le Crédit Maritime Mutual aux opérations de contrôle et de surveillance exercées par la Caisse Régionale de Quimper, et par le Ministre chargé de la Merine Archendo.

J'ai donc pu, en ma qualité d'Inspecteur du

Crédit Maritime, procéder fréquemment, soit seul, soit avec l'assistance du Directeur de la Caisse Régionale de Quimper, à la vérification de la Comptabilité des Pêcheries du Ministère, et sauf le cas d'exception très rare, je n'ai jamais manqué d'assister aux Séances du Conseil d'Administration qui se réunissait, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigeait.

J'ajouterais à ce sujet, que M. le Réputé le Baill qui ne faisait partie ni du Conseil d'Administration, ni du Comité de Direction, n'est jamais intervenu à titre quelconque, dans les affaires des Pêcheries du Ministère, que "l'Ouest-Eclair" désigne bien à tort, sous la dénomination de Coopérative le Baill.

Cependant, et bien qu'en pense l'Ouest-Eclair, la situation des Pêcheries du Ministère s'améliorait chaque année, et sur ma proposition, un premier remboursement de 50.000 francs fut effectué en 1915, à la Banque de France, sur le montant du Prêt de 100.000 francs du Comité de Secours; puis, au commencement de 1916, il sembla que le but poursuivi avec tant de persévérance depuis dix ans était enfin atteint et qu'il convenait, par suite, de procéder à la dissolution <sup>de la Société</sup>. Les Ventes, d'ailleurs, diminuaient et aucun intérêt ne s'attachait plus au maintien de la Société.

Dans une Réunion du 14 Mars 1916, dont vous voudrez bien trouver copie ci-joint du Procès-Verbal, la dissolution fut votée à l'unanimité, par les 1112 derniers Sociétaires des Pêcheries, et M. Chitté, Directeur de la Caisse Régionale du Ministère fut chargé de la liquidation de la Société. En même temps, était approuvée la cession à la Coopérative de Guivincoz pour la somme de 65.000 francs, de la Maison et du Terrain de Guivincoz, que cette Société occupait déjà, à titre de Locataire.

La Liquidation donna des résultats meilleurs

que ceux qu'il était permis d'en attendre. Après remboursement le 18 Décembre 1916, des 50.000 Francs restant encore dus au Comité de Secours et des Parts des Sociétaires, paiement des Frais Généraux et de toutes les Dettes, il resta un Reliquat d'Actif de 11.075,60. Ce Reliquat, par application des Dispositions du 3<sup>e</sup> de l'Article 48 des Statuts et conformément aux prescriptions du § 5 de l'article 7 de la Loi du 4 Décembre 1913, réorganisant le Crédit Maritime Mutual, fut par Délibération du Conseil d'Administration, en date du 5 Décembre 1926, attribué à la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Ministère.

Le Prêt avait été consenti sans intérêts aux Pêcheries du Ministère, par le Comité de Secours; il n'a, par suite, rapporté aucun intérêt aux Pêcheurs; mais il n'en est pas moins résulté pour eux, un avantage réel, du fait de l'attribution ~~de~~ leur Caisse Régionale de Crédit Maritime du Reliquat de l'Actif des Pêcheurs.

Il convient d'ailleurs de considérer que le Comité avait dû emprunter sur Titres la somme de 100.000 Francs, dont il s'agit, et que de ce fait, il a dû payer à la Banque de France des Intérêts qui, de 4 1/2 0/0 en 1915 se sont élevés à 6 0/0 en 1914, 6 1/2 en 1920, 7 0/0 en Janvier 1924, 8 0/0 en Mai 1925, 9 1/2 0/0 en Juillet 1926, pour redescendre à 8 1/2 0/0, en Décembre 1926.

#### Avances à l'Union des Coopératives

##### des Pêcheurs de Bretagne

L'Avance dont il est question dans les Articles de l'Ouest-Eclair, n'avait pas été faite à l'Union des Coopératives, simple Organisme d'achat, mais à la Caisse Régionale du Ministère, et il n'est d'autant plus facile de fournir sur les faits toutes précisions utiles, que j'y ai été mis d'une façon très étroite, non seulement comme Inspecteur du Crédit, ~~Mastrom~~, surtout comme Directeur de l'Inscription Maritime à Quimper.

C'était en Août 1916, la situation était grave, la pêche de la sardine était mauvaise, les approvisionnements de Rogues s'écoulaient d'autant plus difficilement que les premiers achats ayant été conclus à des prix élevés et qu'une brusque détente des cours s'était depuis lors produite, les Pêcheurs toujours assez peu pénétrés des idées de Mutualité et de Coopération achetaient de préférence dans le Commerce.

Les Traites des Fourneaux Norvégiens allaient cependant bientôt arriver à échéance, et les disponibilités de la Caisse Régionale du Ministère étaient presque complètement épuisées; par ailleurs, les Banques privées, inquiètes de la situation de la Caisse Régionale, lui refusaient leur concours, ou lui faisaient des conditions onéreuses.

Il fallait cependant aviser, et c'est alors, et j'en prends l'entièbre responsabilité, que d'accord avec le Secrétaire Général de l'Union des Coopératives des Pêcheurs de Bretagne, le Président et le Directeur de la Caisse Régionale du Ministère, j'avais proposé à M. le Préfet du Ministère de faire appel au Comité du Secours pour sauver de la faillite la Caisse Régionale du Ministère.

M. Le Préfet s'était entièrement associé à ma manière de voir, et le Comité avait été convoqué d'urgence.

A la Réunion, à laquelle assistaient la plupart des Parlementaires, des Conseillers Généraux et d'Arrondissement, députés du Littoral, ainsi que les Administrateurs des Quartiers

du Sud Finistère, et que présidait M. Le Sénateur Le Hors, j'espérai moi-même, à la demande de M. le Préfet, la gravité de la situation, en en faisant ressortir toutes les conséquences, et après une courte discussion, ou plutôt un échange de vues, le Président fit voter à l'unanimité des Membres présents que le Comité de Secours mettrait à la disposition de la Caisse Régionale

du Ministère, à titre de prêt sans intérêt le maximum des Avances que la Banque de France pourrait consentir sur les titres en dépôt dans ses Caisse appartenant au Comité. Malheureusement, les règlements de la Banque de France, ne permettaient plus d'avancer, sur les titres de Bentes Françaises, dont l'émission était antérieure à 1914, une somme supérieure à 50 % de leur valeur calculée en prenant pour base le dernier cours de la veille de l'opération. Or en 1920, les Titres du Comité étaient cotés très au-dessous de leur valeur d'Achat, et c'est seulement une somme totale de 154.000 Francs qui ~~peut~~ peut être versée à la Caisse Régionale du Ministère.

Cette Avance permit néanmoins à la Caisse Régionale d'améliorer sa situation et d'obtenir de nouveaux crédits des Banques privées.

Sur cette Avance de 154.000 Francs, la Caisse Régionale du Ministère a remboursé au Comité de Secours 54.000 Francs en 1921, et 40.000 Francs en 1923. Il lui reste donc encore redévable de 60.000 Francs, dont le remboursement pourra être effectué à première réquisition.

En résumé, en avançant en 1918, une somme de 100.000 Francs à la Société des Pêcheries du Ministère, et en 1920, une somme de 154.000 Francs à la Caisse Régionale du Crédit Maritime du Ministère, le Comité de Secours est venu d'une manière très effective en aide aux Pêcheurs du Ministère et il semble qu'il ne pouvait faire un meilleur emploi des fonds, qui constituaient le reliquat de la souscription de 1908. Il importe en effet à mon avis non pas de distribuer des sommes aux Pêcheurs, mais de leur faciliter, par une assistance intelligente, l'exercice de leur profession, et c'est ce que, dans les deux circonstances critiques, ne sera-t-il permis de le dire, bien à tort, par le journal "l'Ouest-Éclair", le Comité de Secours s'est efforcé de faire.

